

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1987

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Par M. Etienne DAILLY

Sénateur

(1) le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Yvan Blot, *député*, sous le numéro 1171.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Pierre Mazeaud, *député, vice président* ; Etienne Dailly, *sénateur*, Yvan Blot, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM Jacques Oudin, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Felix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, *sénateurs* ; MM. André Fanton, Jean-Jacques Hyest, Paul-Louis Teraillon, Philippe Marchand, Jacques Roger-Machart, *députés*.

Membres suppléants : MM. Luc Dejoie, Charles Jolibois, Jacques Grandon, Raymond Bouvier, Jacques Thyraud, Michel Darras, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. Serge Charles, Olivier Marliere, Alain Lamassoure, Albert Mamy, Michel Sapin, François Asensi, Georges-Paul Wagner, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8ème législ.) première lecture : 841, 1006 et T.A. 176

deuxième lecture : 1165

Sénat : 102, 162, 160, et T.A. 52 (1987 1988)

Entreprises

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises, s'est réunie le samedi 19 décembre 1987 au Palais du Luxembourg.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Yvan Blot, député, et M. Etienne Dailly, sénateur, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

* *

*

On trouvera ci-après le tableau comparatif soumis aux délibérations de la commission mixte paritaire ainsi que le texte qu'elle a élaboré.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit des sociétés

Article premier A (nouveau)

I. . L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. "

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit des sociétés

Article premier AA (nouveau)

- Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

"Art. 1843-5. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

"Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

"Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat."

Article premier A

Alinéa sans modification

"En cas de dissolution,,"

... de la personnalité morale..

... garanties constituées".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II et III. - Non modifiés -----

Articles premier B (nouveau) ,premier et 2.

-----Conformes-----

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

" A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. "

Art. 3 bis (nouveau) et 4.

-----Conformes-----

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

II et III. - Non modifiés -----

Articles premier B ,premier et 2.

-----Conformes-----

Art. 3.

L'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est *complete par un quatrieme alinéa ainsi rédigé :*

"Elle ne s'applique pas à l'associé personne morale qui detient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social"

Art. 3 bis et 4.

-----Conformes-----

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

" En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. "

Art. 6.

-----Suppression conforme-----

Art. 6 bis (nouveau)

-----Conforme-----

Art. 6 ter (nouveau)

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée sont ainsi rédigés :

"Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société."

"Au terme de cette période, la limite prévue à l'alinéa précédent est maintenue à 50% du capital aussi longtemps que le nombre des associés employés n'est que de deux. Elle est fixée à un tiers du capital lorsque ce nombre est de trois et à un quart lorsqu'il est de quatre ou plus "

Texte adopté par le Sénat

....

" En cas ...

...associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société".

Art. 6.

-----Suppression conforme-----

Art. 6 bis.

-----Conforme-----

Art. 6 ter

Alinéa supprimé

I. Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : "le quart" sont remplacés par les mots : "la moitié".

II. Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 6 quater (nouveau).

L'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 49 bis. . Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, ou de l'absorption d'une société par une société coopérative ouvrière de production, ou d'une opération d'apport partiel d'actif par une société à une société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion ou d'un échange des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation, ou avant son absorption, ou avant l'opération d'apport partiel d'actif. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société "

Art. 6 quinquies (nouveau).

I. . Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le président directeur général, le président du directoire, le gérant unique et le président du conseil de surveillance sont également des artisans "

II. . Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

" Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. "

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 6 quater.

La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée.

Alinea supprimé

Art. 6 quinquies.

I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : "mandataires" sont insérés les mots : "et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers"

II. - Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

"Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19"

III. - Le...

... l'article 19".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 7

----- Conforme. -----

Art. 7 bis (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : " , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ".

Art. 7 ter (nouveau).

I. Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : " et de sept membres au plus dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs ".

II. Non modifié.-----

Art. 8.

----- Conforme. -----

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

----- Conforme. -----

Art. 7 bis

La deuxième...
... de francs."

Art. 7 ter

I. Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :
"*Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept*".

II. Non modifié.-----

Art. 8

----- Conforme. -----

Art. 8 bis A (nouveau)

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

"Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret".

Art. 8 bis B (nouveau)

Le début du deuxième alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"La limitation du nombre de sièges..."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 8 bis (nouveau)

Après le mot : " moitié ", la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : " des actions ayant le droit de vote, ou le quart lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et, sur deuxième convocation, le quart de ces actions, ou 15 % lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. "

Art. 9.

----- Conforme -----

"

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 8 bis

Supprimé

Art. 9.

----- Conforme -----

Art. 9 bis (nouveau).

Le premier alinea de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 194-7 - Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5."

Art. 9 ter (nouveau)

Le troisième alinea de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : "sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinea de l'article 208-1."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 10.

L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 268. . Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts "

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

" Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. "

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 9 quater (nouveau)

I. Dans le premier alinéa de l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "les administrateurs", sont ajoutés les mots : "et les directeurs généraux", et dans le second alinéa de cet article, après le mot : "administrateur" sont ajoutés les mots : "ou directeurs généraux"

II. A l'article 247 de la même loi, après les mots : "contre les administrateurs" sont ajoutés les mots : "ou contre les directeurs généraux "

Art. 10

I. - L'article...

... statuts".

II. -Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné demeure fixe par décret.

Art. 11.

Alinéa sans modification

" Les actions ...

...actions nouvelles ne sont négociables qu'à compter de leur libération "

Art.11 bis.A.(nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 11 bis (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

" L'action est également reconstituée de droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote qui en fait la déclaration à la société émettrice. "

Texte adopté par le Sénat

....

"Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société ou de ses filiales ou à certains d'entre eux, il peut être stipulé une clause ayant pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité statutairement requise. Il en est de même lorsque les statuts réservent des actions aux membres d'une profession déterminée, que la société ait pour objet d'exercer cette profession ou d'en faciliter l'exercice".

Art.11 bis.B.(nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "ayant son siège sur le territoire de la République", sont insérés les mots : "et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi"

Art. 11 bis

Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 11 ter (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots " dont le capital n'est pas intégralement libéré " sont insérés les mots " sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et "

Articles 12. à 14.

-----Conformes-----

Art. 15.

I . Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 313. . L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (Le reste sans changement). "

II . Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. "

Texte adopté par le Sénat

....

Art 11 ter

Supprime.

Articles 12. à 14.

-----Conformes-----

Art. 15.

Le premier alinea de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complète in fine par la phrase suivante :

"Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat d'émission que l'assemblée extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire sur toute proposition autre que celles mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 313".

II *Supprime*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art 16.

L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 314. . Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. "

Art 17

Supprimé

Texte adopté par le Sénat

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire".

Art. 16. bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions."

Art. 16. ter (nouveau).

I. Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée , après le mot "dividende" sont insérés les mots "ou aux acomptes sur dividendes".

II Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot "dividende" et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné , après les mots "des dividendes" sont insérés les mots "ou des acomptes sur dividende".

Art. 16. quater (nouveau)

Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée , le pourcentage "95 p 100" est remplacé par le pourcentage "90 p 100"

Art. 17

Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art 18 et 19

-----Conformes-----

Art. 20.

Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et le troisième alinéa de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

Les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la même loi sont abrogés.

Dans les articles 321, 321-1 et 324 de la même loi, le mot : " extraordinaire " est supprimé.

Dans le 1° de l'article 434 de la même loi, les mots : " ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum legal " sont supprimés

Dans l'article 97 de la même loi, les mots : " aux articles 95 et 96 " sont remplacés par les mots . " à l'article 95 ".

Dans l'article 132 de la même loi, les mots : " aux articles 130 et 131 " sont remplacés par les mots : " à l'article 130 ".

Texte adopté par le Sénat

....

Art 18 et 19

-----Conformes-----

Art. 20.

I.- Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 93, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et l'article 316 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

II.- Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 95 et dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 de la même loi, les mots : " et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret. " sont supprimés.

III.- Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots . "ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum legal" sont supprimés.

IV.- Dans l'article 466 de la même loi, apres le mot "legal" sont insérés les mots "ou statutaire".

Art. 20 bis.A (nouveau).

La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux alinéas premier à quatrième de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 20 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " même en vertu d'une procuration " sont remplacés par les mots : " sauf en vertu d'une procuration ".

Art. 20 ter (nouveau)

I.- Non modifié.-----

II. . Dans le sixième alinéa du même article, les mots . " qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou " sont supprimés.

Art. 20 quater (nouveau).

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

" Art. 6. . Les entreprises de spectacles peuvent être constituées sous une forme commerciale, qu'il s'agisse d'entreprises en nom personnel ou de sociétés. Lorsque l'entreprise de spectacles est exploitée par une société, la licence est délivrée

" 1° au gérant, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite :

" 2° au gérant statutairement désigné à cet effet pour les sociétés à responsabilité limitée ;

" 3° au président du conseil d'administration ou du directoire pour les sociétés anonymes : au cas où il existe un directeur général, elle est délivrée à celui-ci. "

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 20 bis

----- *Supprime.*-----

Art. 20 ter

I.- Non modifié.-----

II.- *Supprimé.*-----

Art. 20 quater.

I.- *Le premier alinéa de l'article 6.....*
...rédigé :

"Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gerant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée "

II.- Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots "conseil d'administration", par les mots "ou du directoire".

III.- Le dernier alinéa du même article est abrogé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 20 quinquies.A. (nouveau)

Le paragraphe 1 de l'article 220 quater A du code general des impôts est complété in fine par un alinea ainsi rédigé :

"Les administrateurs de la société nouvelle peuvent lui être liés par un contrat de travail."

Art. 20 quinquies.(nouveau)

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de credit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Art.20 sexiès.(nouveau)

I. Dans le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises, apres le mot "débiteur" sont insérés les mots "ou sa caution".

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont de caractère interprétatif.

Art. 20 septiès (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative a la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

"Les établissements de crédit ayant accorde un concours financier a une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale et dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque annee, de faire connaître a la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires dus au 31 decembre de l'annee precedente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Ils lui communiquent le taux des intérêts et commissions restant a courir au titre de ladite obligation. Si l'engagement est à durée indeterminée, ils rappellent la faculté de révocation a tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée."

Art. 20 octiès (nouveau)

Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 decembre 1970 fixant le regime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel a l'épargne est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

CHAPITRE II

Dispositions concernant les donations-partages.

Art. 21.

L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé .

Texte adopté par le Sénat

....

"2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Art. 20 nonies (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

"Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire."

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise.

Section 1

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit.

(Division et intitulé nouveaux)

Art 21.

1. L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

" La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. "

Texte adopté par le Sénat

"Si leurs biens comprennent une entreprise, les pères et mères et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre un ou plusieurs enfants et descendants, et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de cinq années."

II. Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot "enfants" est remplacé par le mot "gratifiés".

Art. 21 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est ainsi rédigé :

"Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital."

Art. 21 ter (nouveau)

1 - Le paragraphe 1 de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Sous les conditions fixées au a) du 3 de l'article 210 A, les provisions affectées aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Texte adopté par le Sénat

....

II - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionnée au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

Art. 21 quater (nouveau)

I - Le paragraphe II de l'article 809 du code général des impôts est abrogé

II - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionnée au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts

Art. 21 quinquies (nouveau)

La deuxième phrase de l'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide."

Art. 21 sexies (nouveau)

I - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Texte adopté par le Sénat

....

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10.000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes.

II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes .

1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ,

4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 quindecies et 163 septdecies du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 quinquies et 199 undecies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Texte adopté par le Sénat

....

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés au a) et b) de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne

Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

IV - La perte de ressources résultant des paragraphes I et III ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Article 21 septies (nouveau)

Pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1988, l'agrement prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé.

Section 2

Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux
(Division et intitulé nouveaux)

Article 21 octies (nouveau)

I - Dans le premier alinéa des articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, le taux de 13,80 % est remplacé par le taux de 13,60 %.

II - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F, l'abattement est de 50 000 F",

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 22 A (nouveau).

I . Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital d'une société nouvelle constituée entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de la constitution de la société ou au cours des deux années suivantes

II La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes

1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ,

2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ,

3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

Texte adopté par le Sénat

....

III - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

IV - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales diverses.

Art. 22 A.

----- *Supprimé.* -----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2o quater de l'article 83, aux articles 163 quindecies et 163 septdecies du code général des impôts ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

III. . La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article : elle ne peut donner lieu à remboursement.

En cas de cession de tout ou partie des actions ou parts avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

Art. 22

..... Conforme

Art 22 bis (nouveau)

I. Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

" Les plus values réalisées dans le cadre de la cession d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale font l'objet d'un abattement de 5 % par année, à partir de la cinquième année d'exploitation "

Texte adopté par le Sénat

....

Art 22

..... Conforme

Art. 22 bis

..... *Supprime*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

II . Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts.

Art. 23

I . La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée

" Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 F , lorsque cette assiette est supérieure à 200.000 F sans excéder 300.000 F, l'abattement est de 50.000 F "

II. Ces dispositions sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

Art. 23 bis (nouveau).

Pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé

Art 23 ter (nouveau)

I . Le taux du droit d'apport de 12% applicable en cas d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions au capital, mentionné aux 1o et 3o du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, est réduit à 3 %

II . Le 1° bis de l'article 812 du même code est abrogé.

III Les taux des droits de consommation, applicables aux tabacs manufacturés, mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant de la réduction du taux du droit d'apport prévue au paragraphe I ci dessus

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 23

----- *Supprime.*-----

Art. 23 bis .

----- *Supprime.*-----

Art. 23 ter .

----- *Supprimé.*-----

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art 23 quater (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Art 23 quinquies (nouveau).

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article, est rapporté au résultat imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A bis du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 23 quater .

..... Supprime.....

Art. 23 quinquies

I - Les .

industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir *par parts égales* le montant

. . impôts

Alinéa sans modification.

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

Alinéa sans modification.

II - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Chapitre IV
Dispositions d'application
(division et intitulé nouveaux)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 24.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 22 et 23 et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, de l'article 21

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 24

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 quinquies.

Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit des sociétés.

Article premier AA

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

"Art. 1843-5. . Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à celle-ci.

"Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

"Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat."

Article premier A.

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. . L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de

celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. "

II et III. . Non modifiés

....."

Art. 3.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées."

.....

Art. 5.

(Texte du Sénat)

Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé

qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. "

.....

Art. 6 ter.

(Texte du Sénat)

I. . Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : "le quart" sont remplacés par les mots : "la moitié".

II. . Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé.

Art. 6 quater.

(Texte du Sénat)

La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée.

Art. 6 quinquies.

(Texte du Sénat)

I. . Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : "mandataires" sont insérés les mots : "et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers".

II. . Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

"Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19."

III. . Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19."

.....

Art. 7 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale)

La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : ", et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs".

Art. 7 ter.

(Texte du Sénat)

I. . Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante :

"Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept".

II. . Non modifié

.....

Art. 8 bis A
(Texte du Sénat)

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

"Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret."

Art. 8 bis B et 8 bis.

Supprimés

.....

Art. 9 bis
(Texte du Sénat)

Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 194-7. . Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5."

Art. 9 ter
(Texte du Sénat)

Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : "sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1".

Art. 9 quater.

Supprimé

Art. 10.

(Texte de la commission mixte paritaire)

I. . L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 268. . Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. "

II. . Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné ne peut être inférieur à un montant fixé par décret."

Art. 11.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci."

Art. 11 bis A et 11 bis B.

Supprimés

Art. 11 bis.
(Texte du Sénat)

Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci."

Art. 11 ter
(Texte de l'Assemblée nationale)

Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "dont le capital n'est pas intégralement libéré" sont insérés les mots : "sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et".

.....

Art. 15.
(Texte de l'Assemblée nationale)

I. . Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 313. . L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (Le reste sans changement)."

II. . Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155."

Art. 16.

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 314. . Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-proprétaire.

Art. 16 bis

(Texte du Sénat)

Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

" Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. "

Art. 16 ter

(Texte du Sénat)

I. . Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot " dividende " sont insérés les mots " ou aux acomptes sur dividende ".

II. . Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot " dividende " et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : " des dividendes " sont insérés les mots : " ou des acomptes sur dividende ".

Art. 16 quater
(Texte du Sénat)

Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : " 95 % " est remplacé par le pourcentage : " 90 % ".

.....

Art. 20.
(Texte de la commission mixte paritaire)

Les articles 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la même loi sont abrogés.

Dans les articles 321, 321-1 et 324 de la même loi, le mot : "extraordinaire" est supprimé.

Dans le 1° de l'article 434 de la même loi, les mots : "ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal" sont supprimés.

Art. 20 bis

Supprimé

Art. 20 ter
(Texte de l'Assemblée nationale)

I.- Non modifié.

II.- Dans le sixième alinéa du même article, les mots : "qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou" sont supprimés.

Art. 20 quater.
(Texte du Sénat)

I. . Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

"Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée."

II. . Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots "conseil d'administration", par les mots "ou du directoire".

III. . Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 20 quinquies A
(Texte de la commission mixte paritaire)

Le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

"Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail."

Art. 20 quinquies.
(Texte du Sénat)

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Art. 20 sexies et 20 septies

Supprimés

Art. 20 octies
(Texte du Sénat)

Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

"2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes."

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises

Section 1.

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit.

Art. 21.

(Texte de la commission mixte paritaire)

I. . L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Si leurs biens comprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la

condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de trois années."

Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : "enfants" est remplacé par le mot : "gratifiés".

II. - Lorsqu'elle porte sur une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, la donation entre vifs faite à un tiers bénéficie de la réduction des droits prévue à l'article 790 du code général des impôts sous réserve que le donataire s'engage à en assumer la gestion pendant une période minimum de trois années.

En cas de non respect de cet engagement de son fait, les droits de mutation sont exigibles dans les conditions du droit commun ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 %.

L'acte de donation peut prévoir que les biens donnés aux tiers seront évalués au jour de la donation pour le calcul de la réserve et la réduction à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès du donateur aient accepté cette évaluation.

III. - La diminution des ressources publiques entraînée par les dispositions du § II du présent article est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 21 bis

Supprimé

Art. 21 ter

(Texte du Sénat)

I. . Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet."

II. . La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

Art. 21 quater

Supprimé

Art. 21 quinquies

(Texte du Sénat)

La deuxième phrase de l'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide."

Art. 21 sexies

(Texte du Sénat)

I. . Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes.

II. . La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 quinquies et 163 septdecies du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 quinquies et 199 undecies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

III. . La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajoutée à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux a) et b) de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction

d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

IV. . La perte de ressources résultant des paragraphes I et III ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Art. 21 septies.
(Texte du Sénat)

Pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé.

Section 2.

Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux.

Art. 21 octies
(Texte de la commission mixte paritaire)

I. . La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 300 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 F".

II. . Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

III. . La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales diverses.

Art. 22 A.

Supprimé

.....

Art. 22 bis

(Texte de la commission mixte paritaire)

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 151 septies bis nouveau ainsi rédigé :

"Art. 151 septies bis. - Sur option simple du contribuable, le montant net des plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et visées aux articles 39 duodecies à 39 quindecies et 93 quater est compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu après réduction de 5 % pour chaque année d'exploitation au-delà de la cinquième."

II - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du § I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts.

Art. 23, 23 bis, 23 ter et 23 quater.

Supprimés

Art. 23 quinquies.

(Texte du Sénat)

I. . Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir par parts égales le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A bis du code général des impôts.

II. . La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 24 A

(Texte de la commission mixte paritaire)

La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux premier à quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Art. 24 B

(Texte de la commission mixte paritaire)

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi no 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

"Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire."

Art. 24.

(Texte de la commission mixte paritaire)

I. Après l'alinéa 2 de l'article 266 quater du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un alinéa 2 bis ainsi rédigé :

"Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe, par le conseil régional aux conditions qu'il fixe."

II. Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 quinquies.

III. Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.